

Arrêt

**n° 93 712 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous déclarez être sourde et muette et ne pas connaître le langage des signes.

Le 3 août 2009, vous auriez quitté la Tchétchénie avec votre fille, mineure d'âge à l'époque. Vous êtes passées par la Pologne où vous avez introduit une demande d'asile le 05 août 2009. Sans attendre d'être auditionnée sur le motif de votre demande, vous auriez directement quitté le pays et vous vous

êtes rendue en Belgique afin d'y rejoindre votre fils, Monsieur [M.K.](SP: [...]), arrivé sur le territoire belge en 2007.

Le 12 août 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

Le 30 avril 2010, cette demande a fait l'objet de la part du CGRA d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 13 mai 2011.

Le 15 juillet 2011, le CGRA a pris vous concernant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 18 janvier 2012.

Sans être rentrée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 15 février 2012.

A l'appui de cette demande, vous déposez comme éléments nouveaux à l'Office des Etrangers un témoignage de Alla doudaeva (veuve de l'ancien président tchéchène Doudaev) au sujet de votre famille ainsi qu'un courrier d'un certain Moussa Taipov, ami de votre mari et actuel représentant de la république tchéchène d'Itchkerie en France.

En date du 03/05/2012, une demande de renseignements vous a été adressée par le CGRA indiquant qu'en raison de votre état de sourde et muette et de votre méconnaissance du langage des signes, il vous était demandé de nous faire parvenir par écrit et de la manière la plus détaillée possible les raisons vous ayant contrainte à fuir votre pays ainsi que de développer les motifs vous poussant à croire que votre vie ou votre liberté seraient toujours actuellement en danger dans votre pays.

Le 30 mai 2012, vous nous avez fait parvenir un document écrit indiquant que votre mari a participé aux combats durant la première guerre en Tchétchénie et qu'il a été tué en 1995; que votre beau-frère Badruddi a été enlevé par des troupes russes en 2004 et qu'il a disparu depuis lors. Ces deux éléments ayant engendré des pressions de la part des troupes russes sur la famille [K.].

Vous ajoutez que les troupes russes seraient venues pour la première fois chez vous en 2006 et qu'elles vous auraient menacée de mort en vous obligeant à dire où se trouvait votre fils. Ces troupes seraient revenues ensuite vous menacer à plusieurs reprises, la dernière fois étant le 07/06/2009. Vous citez ensuite divers problèmes qu'auraient connus votre mari et ses frères.

Vous terminez votre courrier en signalant que depuis votre fuite vers la Belgique, des agents des services secrets russes sont déjà venus 5 fois chez vous.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose.

Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non crédibles, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments. Ainsi, relevons qu'à l'Office des Etrangers, vous avez déposé comme nouveaux éléments deux courriers : une lettre de témoignage datée du 03/02/2012 émanant de Alla Doudaeva laquelle connaissait votre mari et la situation de votre

famille ainsi qu'une lettre de Moussa Taïpov, représentant de la république tchéchène en France, datée du 31/01/2012. Vous dites que votre fils s'est adressé à Alla Doudavea afin d'obtenir son aide après avoir reçu l'arrêt rendu par le CCE le 18 janvier 2012 confirmant le refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire à votre égard. Suite à cette demande, Alla Doudavea lui aurait transmis ces deux documents (Moussa Taïpov se trouvant en visite chez elle à ce moment).

Outre le caractère peu spontané de ces documents (rédigés et envoyés à la demande de votre fils), relevons que leur caractère privé ne leur donne qu'une force probante limitée et rien ne nous permet de croire qu'ils n'ont pas été rédigés par pure complaisance. Quoi qu'il en soit, leur contenu ne permet de toute façon pas de rétablir la crédibilité des éléments invoqués dans le cadre de votre première demande, ni partant de remettre en cause les décisions prises à cette occasion.

En effet, ces deux documents se contentent tout d'abord de répéter que votre mari faisait partie de la résistance et qu'il est mort lors de la 1ère guerre tchéchène en 1995 et que votre beau-frère Badrouddi a été enlevé par des russes en 2004 et est porté disparu depuis. Ces deux éléments déjà mentionnés précédemment n'ont toutefois jamais été remis en cause.

Ensuite, ces deux documents mentionnent également le fait que que vous avez reçu plusieurs visites des autorités russes à la recherche de votre fils et que lors de ces visites vous auriez été menacée. Il ne s'agit cependant que de la retranscription de vos propres propos, aucune de ces personnes n'ayant assisté à ces visites. Ces deux documents ne permettent donc nullement de remettre en cause la décision de refus prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Force est ensuite de constater que vous avez lié pour l'essentiel votre première demande d'asile à celle de votre fils, vos problèmes personnels (visites des autorités russes à votre domicile) étant liés au fait que les autorités étaient à la recherche de ce dernier.

Dans la mesure où votre deuxième demande d'asile repose sur des faits déjà invoqués dans le cadre de votre première demande, on peut sérieusement s'étonner que, contrairement à vous, votre fils n'a pas introduit de deuxième demande d'asile après l'arrêt rendu par le CCE en janvier 2012. Une telle attitude est peu compatible avec l'existence d'une crainte dans son chef et partant dans le vôtre.

Vu votre handicap (surdité et mutisme) et votre incapacité à vous exprimer par le langage des signes, il n'est pas possible pour le CGRA de vous entendre dans le cadre d'une audition classique; c'est pourquoi, il vous a été demandé en date du 03/05/12 de nous faire parvenir par écrit et de la manière la plus détaillée possible les raisons vous ayant poussée à fuir le pays ainsi que les motifs vous faisant croire que votre vie ou votre liberté serait toujours actuellement en danger. Il convient cependant de constater que la réponse à cette demande de renseignements que vous nous avez transmise le 30 mai 2012 se contente tout d'abord de rappeler des faits déjà invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile (décès de votre mari lors d'un combat en 1995, enlèvement de votre beau-frère par les russes en 2004 et pressions exercées par les troupes russes sur la famille Kantaev depuis lors). Or, les problèmes personnels liés à ces événements que vous et votre fils avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile ont déjà été jugés non crédibles.

Vous mentionnez ensuite les problèmes rencontrés par la famille de votre mari en raison de son engagement pour l'indépendance de la Tchétchénie et citez plus précisément les problèmes rencontrés par ce dernier et plusieurs de ses frères. Relevons cependant qu'hormis l'enlèvement de votre beau-frère Badrudji par des troupes russes en 2004, vous n'aviez jamais mentionné précédemment les problèmes qu'auraient rencontrés les autres frères de votre mari, alors qu'il s'agit de faits anciens dont vous et votre fils auriez déjà pu nous faire part lors de votre première demande d'asile. Vous n'avez pourtant mentionné que le cas de votre mari et de Badrudji, ce qui remet en cause la réalité des problèmes rencontrés par les autres frères de votre mari.

Enfin, vous dites dans ce courrier que depuis que vous êtes arrivée en Belgique, des gens des services secrets russes sont venus 5 fois à votre domicile et que vous devriez bientôt recevoir une preuve de leurs passages. Relevons cependant que vous ne précisez aucunement les dates de ces visites que vous situez uniquement par rapport à votre venue en Belgique -qui remonte à 2009- et que rien ne nous

permet donc de considérer que vous seriez toujours actuellement recherchée en rapport avec les faits mentionnés et notamment avec le décès de votre mari qui remonte à 13 ans.

Par conséquent, les éléments que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile n'apportent pas de regard nouveau sur le manque de crédibilité qui a été constaté en ce qui concerne l'essence même de votre récit d'asile et l'examen antérieur demeure maintenu dans son intégralité.

Au vu de tout ce qui précède, dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante produit un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui présenté dans la décision attaquée.

2.2. Elle postule la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux « d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité », la « faute manifeste d'appréciation » ainsi que de la violation de l'article « 1°, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

2.3. Elle joint une convocation rédigée par le FSB et datée du 23 avril 2012 accompagnée d'une traduction certifiée conforme. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er , alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouvent, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

2.4. Elle joint également la copie du permis de séjour pour une durée indéterminée datée au 12 janvier 2012 à l'adresse de son fils, K.M. Cet élément est également pris en considération pour les mêmes raisons qu'avancées au point 2.3. .

2.5. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la requérante fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 15 juillet 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°73 473 du 18 janvier 2012).

Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

3.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile les documents repris dans la décision attaquée (cf. 1. *L'acte attaqué*).

3.4. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile de la requérante (CCE n° 73 473 du 18 janvier 2012) que « 2.3. *La partie défenderesse relève, tout d'abord, des contradictions dans les dépositions successives de la requérante et celles de son fils concernant, d'une part, leur composition de famille et, d'autre part, les faits allégués. S'agissant de leur composition de famille, elle observe que la requérante a déclaré en Pologne n'avoir aucun membre de sa famille dans un autre pays d'Europe, que la date de naissance qu'elle indique pour elle-même (1958) ne correspond pas à celle mentionnée par son fils (1954) et enfin que la requérante est accompagnée de sa fille M. alors que cette dernière n'est pas mentionnée parmi ses frères et sœurs par son fils K. M. E. La partie défenderesse souligne, d'autre part, qu'en Pologne, la requérante a déclaré n'avoir jamais été arrêtée ou détenue et que dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers, elle déclare ne pas savoir si elle a fait l'objet de telles mesures alors que son fils déclare au contraire qu'elle a fait l'objet d'une arrestation et situe cet événement tantôt en 2006, tantôt en 1999-2000.*

2.4 *Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Dans sa requête, la partie requérante ne répond à aucune des questions soulevées par la décision attaquée au sujet de la composition de la famille de la requérante et se borne à expliquer l'ensemble des anomalies relevées dans les dépositions de la requérante par le stress auquel les traumatismes qu'elle a subi l'ont exposée. Interrogée à l'audience du 18 novembre 2011, elle ne peut apporter aucune explication complémentaire.*

2.5 *De manière plus fondamentale, la partie défenderesse observe que les craintes alléguées ont pour origine les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de son fils et qu'elle a rejeté la demande de ce dernier en raison de l'absence de crédibilité de ces faits. Elle renvoie à cet égard aux motifs de la décision prise à l'encontre du fils de la requérante, lesquels sont reproduits dans l'acte attaqué. En réponse à ces motifs, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par le fils de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivé comme suit :*

"[...]5.8 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir été persécuté en raison de ses liens familiaux avec des combattants présumés. Si les faits allégués sont établis, il peut par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un groupe à risque, à savoir les personnes qui sont suspectées de fournir un soutien aux groupes de rebelles (voir en particulier dossier administratif, op. cit, p. 14-15).

5.9 *Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève des incohérences au sein des déclarations successives du requérant ainsi que d'importantes invraisemblances et constate que ces anomalies interdisent de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Elle explique également pour quelles raisons les documents produits ne peuvent pas conduire à une autre conclusion.*

5.10 *Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et son pertinents. De manière générale, il observe que les déclarations successives du requérant sont à plusieurs égards dépourvues de vraisemblance. A l'instar de la partie défenderesse, il ne s'explique pas que le requérant ait vécu caché de 1999 à 2006 alors qu'il n'a en réalité pas quitté son village d'origine, et dit au contraire être demeuré dans la même rue que son domicile familial. Le récit de son arrestation de 2006, la seule arrestation qu'il*

déclare avoir subie, est par ailleurs trop confus pour que le moindre crédit y soit attaché. Enfin, la contradiction relative à l'arrestation de sa mère est manifeste et interdit également de tenir cet événement pour établi.

5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne en effet à en minimiser la portée. Alors que le requérant est en Belgique depuis le mois de juin 2007 et que sa mère l'a rejoint en 2009, elle ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir la réalité des faits invoqués ou le bien-fondé de la crainte alléguée. A cet égard, le Conseil estime par ailleurs que la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas instruire sa demande avec le soin requis alors qu'elle-même a omis d'informer le Conseil de l'arrivée de membres de la famille du requérant en Belgique qui de surcroît invoquent des craintes de persécution liées à celles alléguées par le requérant.

5.12 S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime que ces documents ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Il constate en outre que le requérant ne produit aucun document permettant d'établir le patronyme de son père et que le dossier contient par conséquent peu d'indices permettant de corroborer l'affirmation du requérant selon laquelle la personne disparue citée dans l'article déposé est réellement son oncle.

5.13 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le requérant n'a pas établi à suffisance qu'il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. [...]"

2.6 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus. »

Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

3.5. En ce qui concerne les deux courriers repris dans la décision attaquée, à savoir une lettre de témoignage émanant d'Alla Doudaeva rédigée le 3 février 2012 et une lettre de Moussa Taïpov du 31 janvier 2012, la partie défenderesse fait notamment valoir le caractère peu spontané de ces documents, au motifs qu'ils ont été rédigés et envoyés à la demande du fils de la requérante, et ne leur attribue que peu de force probante en raison de leur caractère privé. En tout état de cause, la partie défenderesse constate que ces documents mentionnent des éléments déjà invoqués lors de la première demande d'asile et qui n'ont « jamais été remis en cause ». Elle relève, également, que ces deux documents ne font que retranscrire les propos de la requérante quand ils déclarent qu'elle a reçu plusieurs visites des autorités russes à la recherche de son fils et qu'à ces occasions elle aurait été menacée. Le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime que ces documents ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs.

A cet égard, la partie requérante ne fait valoir aucun argument qui démontrerait le caractère inadéquat de cette analyse, se contentant d'expliquer les démarches entreprises par le fils de la requérante, ce qui confirme le caractère peu spontané de la délivrance de ces documents, quoique cet élément ne soit pas à lui seul déterminant, et affirme que « ces deux documents confirment le fait que la requérante avait reçu plusieurs visites des autorités russes à la recherche de son fils et que lors de ces visites la requérante avait été menacée » argumentation qui ne contredit aucunement les constats établis par la partie défenderesse. Au contraire, ces documents, dans la mesure où, comme le relève de manière

appropriée la partie défenderesse, reproduit les déclarations de la requérante, leur valeur probante est insuffisante pour constituer un commencement de preuve valable. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation (notamment les visites domiciliaires et les menaces) qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

3.6. S'agissant de la convocation du 23 avril 2012 qu'elle joint à la requête et accompagnée d'une traduction certifiée conforme, il appert que la requérante aurait été convoquée aux fins d'interrogation en qualité d'accusée en application du dispositif légal mentionné dans le document. Toutefois, le caractère lacunaire de cette convocation ne permet pas d'établir un lien quelconque entre le récit de la requérante et l'objet de cette convocation, celle-ci ne mentionnant pas de manière plus détaillée ou explicite de quoi serait accusée la requérante. Il s'ensuit que la force probante dont pourrait être revêtue cette pièce, en l'état actuel du dossier, est trop faible pour constituer un commencement de preuve valable en l'espèce.

3.7. Aussi, le Conseil estime qu'on ne peut, compte tenu des constats qui précèdent, accorder à ces documents un crédit tel qu'ils démontrent que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.8. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile de la requérante, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 73 473 du 18 janvier 2012. Ce même constat est également valable pour la convocation jointe à l'appui de la requête.

3.9. La requête introductive d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précèdent.

3.10. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n° 73 473 du 18 janvier 2012 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 juillet 2011.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT